



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 27 mai.

Le commerçant failli qui, après avoir passé un concordat avec ses créanciers, refuse d'acquitter les dividendes stipulés dans le contrat d'attribution, peut-il être constitué de nouveau en faillite? (Rés. nég.)

Le sieur Langlois ayant été déclaré en faillite, obtint un concordat; le débiteur consentit que ses biens fussent vendus, pour le prix en être distribué entre ses créanciers. Dans le cas, porte l'acte, où le produit de la vente se trouverait insuffisant pour acquitter le dividende promis, les créanciers se réservent la faculté de retourner sur ledit sieur Langlois, pour le complément desdits 25 p. o/o.

Les dividendes ne furent point remplis par le prix des ventes. Le sieur Lefort assigna le sieur Langlois à se voir condamner par corps à payer la différence.

Le 3 juin 1827, arrêt de la Cour de Caen, qui prononce la condamnation demandée.

Le sieur Langlois s'étant refusé à l'exécution, les créanciers demandèrent qu'il fût de nouveau déclaré en état de faillite; mais le 18 février 1828, arrêt de la Cour de Caen, qui rejette ces conclusions en ces termes :

« Considérant que la faillite de Langlois a été suivie d'un concordat arrêté le 14 juillet 1825, dans lequel il a été reconnu que Langlois avait été malheureux, et qui avait réglé son sort avec lui et ses créanciers; que depuis cette époque, il n'a été aucunement établi que Langlois ait fait aucune opération de commerce;

« Considérant que, par le concordat dont il s'agit, les créanciers ayant fait des remises à Langlois, se sont contentés de 25 pour cent que Langlois s'est obligé de leur payer;

« Considérant que l'un des créanciers ne se trouvant pas payé, a cru devoir faire de nouvelles poursuites pour recevoir en entier la somme qui lui appartenait;

« Mais considérant que Langlois n'ayant plus fait de commerce depuis son concordat, était rentré dans la classe ordinaire de la société, et que l'action qui a été dirigée, postérieurement au concordat, par un de ses créanciers, n'était plus qu'une action particulière aux fins d'obtenir le montant de sa créance, et que dans cet état, Langlois n'était pas en position d'être déclaré de nouveau en faillite par le juge d'Argentan. »

Le sieur Combal, agent de la faillite Langlois, a déféré cet arrêt à la censure de la Cour de cassation.

M^e Odilon-Barrot a soutenu le pourvoi en ces termes :

« Sans doute, le débiteur qui a obtenu un concordat redevient aussi libre en sa personne et dans l'administration de ses biens que s'il n'avait jamais failli. En justice, il n'est plus débiteur que des dividendes qu'il a promis. Mais si les conditions auxquelles il s'est soumis ne sont point remplies; si, après s'être affranchi des premières rigueurs, il s'est joué du traité qui l'avait racheté des conséquences de sa faillite, alors cette infidélité devra être considérée comme réalisant la clause résolutoire sous-entendue dans tout contrat, au moins comme constituant une faillite nouvelle.

« Cette doctrine ne nous paraît susceptible d'aucune difficulté sérieuse. En vain l'arrêt attaqué se fonde-t-il sur ce que le sieur Langlois n'ayant fait aucun acte de commerce depuis son concordat, était rentré dans la classe ordinaire de la société. Ce n'est pas par la profession actuelle du failli au moment même où il cesse ses paiements, qui détermine s'il est en état de faillite ou de simple déconfiture: c'est sa profession au moment où les engagements ont été contractés, c'est la nature de ces engagements eux-mêmes, sans quoi on sent qu'il serait trop facile à un négociant, qui verrait approcher le moment où il ne pourrait ou ne voudrait pas satisfaire à ses engagements, d'éluider les effets de la faillite, en renonçant, quelque temps à l'avance, à tout commerce.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu qu'il est constaté en fait que, depuis la mise en faillite du sieur Langlois, celui-ci n'avait fait aucun acte de commerce;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 5 juin.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 juin.)

Dans une dévolution d'indemnité, les héritiers qui ont ac-

cepté la succession peuvent-ils opposer à leur cohéritier sa renonciation, en droit général?

En cas d'affirmative, la renonciation faite avant la loi de 1814, par un émigré amnistié, à cette succession ouverte pendant sa mort civile, est-elle nulle et sans effet, comme l'eût été son acceptation?

Enfin, les héritiers qui ont partagé cette succession avec la république, qui représentait le cohéritier absent, peuvent-ils soutenir qu'il y a renonciation, tandis que l'Etat a, au contraire, fait acceptation pour celui qu'il représentait?

M^e Moret, avocat de la comtesse Henri de Lannoy, intimée, commence ainsi sa plaidoirie :

« Lorsque le projet de loi sur l'indemnité fut présenté à la Chambre des députés, un honorable membre, M. Chifflet, proposa de donner aux cohéritiers qui avaient accepté la succession, le droit de repousser l'héritier qui l'avait répudiée. Ce sage amendement fut adopté. Dans l'autre Chambre, un noble pair, M. le comte Bastard de l'Étang, voulut introduire un sous amendement. Il demanda que les héritiers qui avaient accepté sous bénéfice d'inventaire seulement, fussent privés de la faculté d'opposer la renonciation; mais les explications de M. de Martignac, commissaire du Roi, firent rejeter cette modification, et l'amélioration due à M. Chifflet fut consacrée sans restriction par l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825. Cette disposition législative est devenue une règle judiciaire depuis votre arrêt du 13 mai dernier, dans l'affaire Rougeaves. (Présidence de M. Amy.)

« Si l'on a reconnu les titres d'un héritier bénéficiaire qui n'encourt, par son administration, que des fatigues sans dangers, combien est plus favorable la position d'un héritier pur et simple, qui a bravé tous les périls, subi toutes les conséquences de sa pieuse résolution, rendu siens les créanciers paternels, et épuisé, comme le comte Henri, sa propre fortune pour les satisfaire.

« Sa cause est devenue plus digne encore de la protection des magistrats depuis qu'il est représenté par sa veuve donataire et créancière à la fois, et dont les apports matrimoniaux, s'élevant à plus de cent mille francs, ont été employés entièrement au paiement des dettes de la succession, ou à l'entretien d'un mari ruiné par les résultats de son acceptation. M^{me} de Lannoy mérite donc toute votre bienveillance que son adversaire essaie en vain de détourner sur lui, sur lui qui a renoncé à la succession paternelle, lorsque l'acceptation était un devoir, et qui ne veut l'appréhender que depuis que ce devoir est devenu un intérêt par la loi d'indemnité. »

M^e Moret expose ensuite les faits que nous avons déjà rapportés: la mort révolutionnaire du comte Godefroy de Lannoy, père commun; l'émigration de deux de ses fils; le partage de la succession en quatre lots, savoir deux attribués à l'Etat et les deux autres à Claudine, veuve du général Compère, et à Albert, représenté aujourd'hui par son fils; la rentrée de Charles, et de Henri, représenté par sa femme donataire; leur renonciation du 3 frimaire an XI, la rétractation de Henri, du 17 messidor an XIII, avec acquiescement subséquent de ses cohéritiers; la demande en liquidation, formée en 1826 par Charles qui, nouvel Epiménide pour la succession, dit l'avocat, se réveille après un quart de siècle de sommeil, et réclame seul l'indemnité, comme donataire, par contrat de mariage; enfin les oppositions de ses cohéritiers qui ont amené les parties devant les Tribunaux.

L'avocat rappelle que les premières questions élevées dans l'instance par le comte Charles, ne sont pas reproduites devant la Cour; 1^o sa donation est écartée; 2^o en droit général, il est certain que la survenue de l'indemnité n'a pas relevé les renonçans; 3^o en droit spécial, l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825 confirme cette doctrine. Mais, depuis l'arrêt de la Cour de Caen dans l'affaire Godard de Donville, contre lequel un pourvoi avait été admis à la section des requêtes, a été confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 4 février 1829, et de nouvelles questions, qui résultent de cette jurisprudence, sont soumises à la décision de la Cour royale de Paris.

Ces Cours ont pensé qu'une renonciation faite par un amnistié avant les lois de 1814 et 1825, qui remettaient les émigrés en possession de leurs propriétés revendues ou de l'indemnité représentative des biens vendus, était nulle, parce que l'Etat, d'après le sénatus-consulte du 6 floréal an X, n'avait rendu à cet amnistié que ses biens personnels, et avait gardé les successions échues pendant son absence. M^e Moret combat cette distinction et cette introduction de diverses espèces de renonciations, les

unes valables, les autres invalides. L'honorable M. Chifflet, dans son amendement, n'a pas fait des catégories; et dans la discussion devant les deux chambres, et dans les explications des commissaires du Roi ou des ministres, personne n'a parlé de ces différences entre des actes de même nature. Il suffit que l'on soit dans les termes de l'article 7 de la loi d'indemnité, c'est-à-dire qu'il y ait renonciation d'une part et acceptation de l'autre, pour que les actes soient confirmés. D'après les discours de M. Pardessus, rapporteur à la chambre des députés, et de M. Portalis à celle des pairs, l'indemnité a été due à partir du jour de l'ouverture du droit; elle fait partie de la succession de l'auteur; elle était *in commercio rerum*, et conséquemment susceptible d'être acceptée ou répudiée. Que si l'on regardait l'aptitude à être indemnisé comme une simple espérance, confirmée depuis par la réalité d'un milliard, l'espérance même est un droit éventuel, aléatoire, qui est encore *in bonis* et appartient à la succession. L'interprétation du sénatus-consulte de l'an X est vicieuse, ainsi que l'application de l'arrêt du 3 floréal an XI.

Au surplus, en admettant, par concession, les principes des arrêts précités, ils seraient favorables encore au système de la comtesse de Lannoy, et contraires à celui de son beau-frère. Il suffirait de prouver que, en droit et en fait, il y aurait des exceptions à cette règle de non restitution des droits successifs avant 1814. Or, en droit, d'après l'opinion de M. Merlin et la doctrine du Conseil-d'Etat, avant le 15 brumaire an XI pour les successions partagées, et avant le mois de frimaire pour les autres, le sénatus-consulte était interprété par les autorités judiciaires et administratives comme restituant les droits successifs aux amnistiés. La levée du séquestre a été accordée à Charles, le 27 vendémiaire an XI, calendrier républicain correspondant à septembre, calendrier grégorien; la renonciation est du 3 frimaire, correspondant à novembre: donc les droits successifs et l'aptitude à l'indemnité ont été remis à Charles, donc la renonciation a porté sur le tout.

M^e Moret s'attache, en outre, aux expressions de l'arrêt du 27 vendémiaire, et il soutient qu'elles prouvent spécialement la remise des droits paternels. Il établit cette thèse par des actes d'explication et d'exécution qu'il cite en grand nombre, et d'où il résulte que la renonciation de Charles a été suivie d'effet, ainsi que la rétractation de Henri. L'avocat cite notamment le jugement d'adjudication à Cambrai, en 1809, sur des biens paternels vendus par les héritiers. Dans cet acte, Henri figure comme vendeur, pour un tiers, Claudine et Albert pour les deux autres tiers. Or, si l'Etat avait conservé les droits successifs dans l'an XI, comme aux droits des deux émigrés, et rendu seulement les biens personnels, il est évident qu'en 1809, il eût été propriétaire de moitié de la succession du comte Godefroy de Lannoy. Le ministère public, à l'audience, aurait opposé à Henri son défaut de qualité, et le domaine aurait pris sa place, et vendu ces biens paternels, moitié pour lui et moitié pour les régnicoles. Mais, c'est ce qui n'a point eu lieu; bien plus, Charles a paru comme créancier paternel; il a été colloqué pour 6311 fr. Or, les deux qualités d'héritier et de créancier sont incompatibles. Voilà, de sa part, une confirmation de la renonciation, et deux arrêts des Cours royales d'Aix et de Caen ont validé des confirmations de cette nature en appliquant les principes de l'article 1338 du Code civil, sur l'acquiescement par exécution.

Une seconde question a été soulevée pour le comte Charles. On a soutenu que l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825 accorde le droit d'opposer la renonciation aux seuls héritiers qui ont accepté au défaut du cohéritier. Or, dit-on, la république, dans l'espèce, a accepté pour Charles, elle a tiré un lot pour lui; donc il n'a pas renoncé, donc ce n'est pas à son défaut que la succession a été appréhendée. « Cette argumentation, dit M^e Moret, est spécieuse en apparence; mais elle n'est fondée sur aucune base solide en réalité. Elle repose sur des erreurs en fait et sur une confusion en droit. J'ai prouvé, 1^o en droit, que le titre à l'indemnité remontait au jour même de l'ouverture de la succession, et 2^o, en droit comme en fait, que le gouvernement avait rendu au comte Charles ses droits successifs par la levée du séquestre du 13 vendémiaire an XI. Il est évident par là qu'il est rentré dans l'exercice de ses facultés comme héritier. D'après les dispositions du désordre légal d'alors, on lui a imposé la nécessité de respecter le passé à l'égard de l'Etat; mais le 13 vendémiaire, la république s'est dessaisie de ses droits en sa faveur, et l'a remis à *novo* dans son lieu et place, en cette qualité. Or les privilèges et les obligations de l'héritier sont connus. L'acceptation ou la répudiation est une et indivisible, parce

Un militaire qui a tué en duel son adversaire, est-il passible d'une action en dommages-intérêts de la part de la veuve et des enfans de celui-ci, alors même que déjà traduit pour le fait de son duel devant un Conseil de guerre, il a été déclaré non coupable et acquitté? (Rés. aff.)

Un duel eut lieu à Marseille, le 11 décembre dernier, entre M. Regnault, lieutenant au 6^{me} de ligne, et M. d'Héran, ancien sous-lieutenant de cuirassiers, commissaire. M. Regnault, traduit devant un conseil de guerre sous la double prévention d'homicide et de mauvais traitemens exercés envers un subordonné, fut acquitté sur les deux chefs d'accusation. L'affaire n'en devait pourtant pas rester là : M. d'Héran avait laissé une veuve, des enfans en bas âge, et le Tribunal civil de Marseille n'a pas tardé à être saisi d'une demande en réparation civile.

La demande a été soutenue par M^e Viret, qui s'est appuyé de l'art. 1382 du Code civil, et a cité divers arrêts, entre autres celui de la Cour de cassation du 29 juin 1827.

M^e Rey-Foresta, avocat du défendeur, après avoir tracé le tableau des diverses révolutions qu'a subies le duel dans nos mœurs, a montré combien il est difficile de l'apprécier dans sa moralité d'une manière absolue; il s'est attaché ensuite à indiquer les diverses modifications qu'il reçoit des faits qui le produisent.

« Le duel, a-t-il ajouté, n'est donc que ce que le font les circonstances, odieuses, excusable ou légitime; car un duel peut être légitime lorsqu'il présente tous les caractères de la légitime défense. » Il se fonde pour le soutenir sur l'opinion émise à la Chambre des pairs par M. Pasquier lors de la discussion du projet de loi sur le duel.

Examinant les circonstances qui peuvent rendre un duel légitime, « il le sera, dit-il, lorsque l'agresseur n'aura mis aucune mesure dans son attaque, lorsque son injure aura été sanglante et brutale, lorsqu'il aura levé la main sur son adversaire, lorsque cet adversaire sera militaire, lorsque ce militaire sera insulté dans l'exercice de ses fonctions, devant ses camarades, devant ses chefs, devant ses inférieurs... En détaillant les circonstances qui rendent un duel légitime, j'ai fait l'histoire de celui de M. Regnault. »

L'avocat soutient ensuite que son client, militaire, ne pouvait refuser le combat. « Un militaire, dit-il, est l'esclave de l'honneur; tout ce qui porte ce nom, à titre usurpé ou légitime, est pour lui une idole inviolable. L'honneur est son bien, son patrimoine, le seul prix dont la patrie paie ses travaux, ses dangers... Ce bien, il le défend contre tous, et il le défend en militaire, avec l'épée. C'est pour lui un devoir facile à remplir, j'en conviens; un devoir de cœur : mais enfin c'est un devoir, et même un devoir de discipline. »

« Le point d'honneur chez les militaires a ses règles, son code, sa sanction. Un militaire manque-t-il au point d'honneur, il est infâme; ses camarades le repoussent, ses chefs le chassent, le ministre le raye du cadre de l'armée. »

Toutefois, poursuit M^e Rey-Foresta, la patience sied à la force, la modération convient au courage, et les Tribunaux doivent veiller avec soin à ce que le militaire ne porte pas jusqu'à un excès dangereux cette susceptibilité de l'honneur. Protection est due ayant tout à la vie des hommes, et toute la rigueur des lois doit peser sur celui qui a tourné contre un citoyen, sans juste motif, l'épée qui lui a été confiée pour le défendre! »

L'orateur discute ensuite les décisions des Cours qui lui ont été opposées; elles ne sont pas applicables, dit-il, car elles parlent d'un duel loyal, non pas d'un duel légitime. Il entre dans de nouveaux développemens à l'appui de son système de nécessité sous lequel s'est trouvé le sieur Regnault, et après avoir insisté sur le danger d'introduire dans la législation positive des principes qui, quoique vrais, ne peuvent recevoir une complète application, il termine à peu près ainsi :

« Ces trois propositions : là où il n'y a pas de liberté, il y a force majeure; là où il y a force majeure, il n'y a pas faute; là où il n'y a pas faute, il n'y a pas lieu à appliquer des dommages-intérêts, sont le résumé de ma défense... »

« Les Tribunaux de répression ont pourvu, je dois en convenir, aux premiers besoins de la société : la propriété et la vie des citoyens y ont trouvé des garanties puissantes. Mais n'est-il pas des offenses qui échappent aux définitions du Code; des exigences sociales qui ne peuvent être protégées par les lois générales, et que peut seule, peut-être, maintenir cette puissance du duel qui ne saurait être refusée par personne; ce droit de légitime défense de l'honneur, que chacun puise dans un besoin instinctif de considération? On a pu souvent, et à juste titre, taxer le duel de préjugé barbare; mais il faut néanmoins rendre hommage au principe d'égalité dont il derive; à cette loi de justice universelle qui, abattant toutes les barrières du rang et de la fortune, force le puissant à compter avec le faible, et ne laisse à l'offenseur aucun espoir d'impunité. »

« Et lorsqu'on a vu nos princes eux-mêmes exposer le sang des rois dans ces combats que les rois eux-mêmes frappaient de toute leur sévérité, quel est l'homme qui croira son rang, sa vertu, sa réputation assez élevés au-dessus de l'estime des hommes pour oser refuser un duel? Quel est l'homme qui peut se dire hors de toute atteinte ou de blâme? Et n'y a-t-il pas bien de l'orgueil à supposer qu'un tel refus ne puisse être attribué qu'aux sentimens les plus nobles et les plus indépendans de la philosophie ou de la religion? »

« Un si glorieux privilège n'appartient pas aux hommes ordinaires; il faut l'abandonner aux vertus éprouvées. Le vulgaire doit se soumettre à l'opinion, et celui-là seul qui a accepté bien des duels a acquis le droit d'en refuser un. C'est-là malheureusement une loi peut-être au-dessus de celles dont vous êtes les ministres. C'est une loi que le

que l'hérédité est la succession *in universum jus*. On ne peut être, en outre, quant à la confirmation par acquiescement, héritier en partie et créancier pour moitié, comme dans l'adjudication de 1809. Ainsi la renonciation et la confirmation ont été entières, et ont porté sur le droit à l'indemnité, puisqu'il faisait partie de la succession paternelle. Les cohéritiers du comte Charles ont donc été saisis de tous les droits et actions par la renonciation de l'an XI, faite par lui; c'est donc à son défaut qu'ils ont accepté sa portion virile, et qu'ils ont été soumis à des poursuites et à l'éviction par tous les créanciers paternels; ils sont donc exactement dans le cas de l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825, qui d'ailleurs ne fait que confirmer un principe de droit général. »

« On a cité un arrêt récent de la Cour de Besançon, dans une affaire de présuccession, et dont on apporte le texte aujourd'hui seulement. Si la Cour de Paris adoptait par analogie les principes de cette décision, la comtesse Henri, ma cliente, et le comte Charles, seraient seuls remis en possession de l'indemnité, comme représentative des deux lots confisqués par la république sur eux-mêmes. Dans ce cas, il n'y aurait que deux parties prenantes au Trésor; dans le cas, au contraire, où l'on adopterait le système du jugement de première instance, et les conclusions et la thèse soutenue dans ma plaidoirie, il y aurait trois héritiers admis au partage, Henri, Albert et M^{me} Compère: le comte Charles serait exclus. Cette seconde hypothèse nous est donc plus défavorable que la première. Mais nous l'avons soutenue et développée, parce qu'elle nous semble conforme aux faits de la cause, à la lettre et à l'esprit de la loi, et surtout à l'équité. Nous nous en rapportons, au surplus, sur ce point, à la sagesse de la Cour. »

Après de courtes observations de M^e Coffinières, qui déclare, au nom de M^{me} Compère, qu'il a fait un traité notarié avec le comte Charles, qu'elle consent à ce qu'il perçoive la totalité de son lot; de M^e Couture pour le comte Anatole de Lannoy, administrateur des biens d'Albert, absent, et de M^e Charles Ledru pour le sieur Boitelle, créancier intervenant, la cause est remise à trois semaines avec M. de Vaufréland, avocat-général.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audiences des 3 et 4 juin.

AFFAIRE D'INDEMNITÉ. — LES HÉRITIERS DE LA GALISSONNIÈRE CONTRE LA DAME WALDOR.

La seule délivrance au créancier de l'émigré d'une reconnaissance de liquidation définitive, conformément à la loi de floréal an III, a-t-elle opéré la libération de l'Etat et celle de l'émigré qu'il représentait, encore bien que le créancier n'ait pas fait emploi de cette reconnaissance?

Les cautions de l'émigré qui, sur la réclamation du créancier, ont payé les arrérages et continué le service de la rente jusqu'à son extinction, sont-elles recevables à exercer une action en répétition *pro non debito*, lorsque l'Etat leur porte en déduction sur le bordereau de leurs indemnités le capital de ladite rente comme ayant été éteinte par la délivrance au créancier de la reconnaissance de liquidation définitive?

Ces graves questions intéressent vivement les émigrés et leurs créanciers, puisqu'il s'agit de pertes considérables qui doivent être supportées par les uns ou par les autres, si l'Etat, retranché derrière la jurisprudence du Conseil-d'Etat persiste à opposer comme moyen libératoire la remise de la reconnaissance de liquidation définitive, encore bien que le créancier n'en ait pas fait emploi. Appelée pour la première fois à statuer sur ces questions, la Cour, en confirmant le jugement de première instance par de nouveaux motifs puisés dans les faits de la cause, n'ayant donné aucune solution positive en point de droit, c'est pour nous un motif de plus de reproduire avec quelque étendue la discussion approfondie que cette cause a soulevée de part et d'autre.

Voici en peu de mots les faits de la cause :

Par actes de 1782 et 1784, les demoiselles Tasset furent reconnues créancières de M. Athanase de la Galissonnière, d'une rente viagère de 7000 fr. de capital, sous la garantie solidaire de ses frères et sœurs. M. de la Galissonnière ayant émigré, les demoiselles Tasset, conformément à la loi de floréal, déposèrent leurs titres, et se firent délivrer par l'Etat, une reconnaissance de liquidation définitive qui était susceptible de conversion en inscriptions sur le grand-livre ou en achats de biens nationaux; mais n'en ayant pas fait emploi, elles réclamèrent, en l'an VII, des cautions, le paiement des arrérages échus et le service de la rente. Alors, intervint une transaction dont on n'a pu produire dans la cause le texte, mais dont on n'a pu nier l'existence, puisqu'il en était parlé dans un extrait du greffe de justice-de-peace de l'an XII, et dans un acte de l'an IX. Cette transaction était rappelée comme ayant eu pour effet des remises sérieuses, faites aux cautions, et l'engagement de leur part de servir exactement la rente à l'avenir. Effectivement, la rente viagère a été exactement desservie jusqu'à son extinction en 1821. En 1825, lorsque les héritiers la Galissonnière ont réclamé leurs indemnités, la commission, conformément à la jurisprudence du Conseil-d'Etat, leur a fait déduction du capital de ladite rente, attendu que cette rente avait été éteinte par la quittance définitive de liquidation, délivrée aux demoiselles Tasset, en l'an VI, et qu'ainsi c'étaient indûment que lesdites demoiselles Tasset s'étaient fait payer les arrérages de ladite rente. Elle a aussi renvoyé les héritiers de la Galissonnière devant les Tribunaux pour exercer une action en répétition *pro non debito*.

Mais la quatrième chambre, conformément à la jurisprudence de la première et de la seconde chambre du Tribunal de première instance, considérant que les demoiselles Tasset n'avaient pas fait emploi de la reconnaissance, déclara les héritiers la Galissonnière non recevables dans leur action, attendu que les dettes ne s'éteignent que par un paiement réel et effectif; ce sont les propres expressions de ce jugement. C'est de ce jugement que les héritiers de la Galissonnière ont interjeté appel.

« Messieurs, a dit M^e Charles Lucas au nom des appé-

lans, il s'agit dans cette cause de savoir si la loi de 1825 relative aux émigrés, au lieu d'être une loi d'indemnité comme son texte le porte et comme son esprit l'annonce, doit être pour eux une seconde loi de confiscation; il s'agit de savoir si cette loi libérale qui leur promettait de recevoir, est une loi spoliatrice qui les condamne à payer leurs dettes deux fois au lieu d'une. Telle est en effet la position de mes cliens si l'on adopte le système du jugement dont est appel; car ils ont payé une première fois la rente dont il s'agit jusqu'en 1821, et voilà qu'en 1825 on la leur ferait payer une seconde par cette déduction opérée sur le bordereau de leurs indemnités. »

Après l'exposé des faits, M^e Lucas, passant au point de droit, soutient qu'en se conformant à la loi de floréal an III, les demoiselles Tasset ont opéré à la fois la novation et de la créance et du créancier : du créancier, en acceptant librement et volontairement l'Etat pour débiteur à la place de l'émigré; novation de la créance, en acceptant la reconnaissance de liquidation définitive, en place du titre primitif dont elles avaient donné quittance et consenti l'annulation.

Arrivant ensuite à l'examen de ce qu'était une reconnaissance de liquidation définitive, il soutient que c'était un véritable papier-monnaie, négociable et cessible comme toute valeur monétaire, admissible en achats de biens nationaux, convertible en inscriptions sur le grand-livre. « Donner une reconnaissance définitive, dit-il, c'était donner au créancier un bien national ou une rente sur le grand-livre, à son choix : c'était faire un paiement bien réel et bien effectif. Qu'on demande à ceux qui ont converti ces chiffons de papier, comme les appelle mon adversaire, en biens nationaux, s'ils croient n'avoir reçu qu'un paiement imaginaire. Si les demoiselles Tasset n'ont pas suivi leur exemple, à qui en imputer la faute? Est-ce à nous à supporter les frais de leur propre négligence? »

Mais il est une objection puisée dans l'art. 18 de la loi d'indemnité. L'article primitif du projet de loi ne parlait que des oppositions des créanciers porteurs de titres non liquidés, la Chambre des députés ajouta et non payés; d'où l'on conclut, dit M^e Lucas, que cette loi n'a pas considéré comme paiement la reconnaissance de liquidation définitive dont il n'a pas été fait emploi, et qui, par le fait du créancier négligent, est restée une non valeur. Ici, l'avocat résumant la discussion de la Chambre des députés sur cet article, montre que les mots non liquidés ont été jugés insuffisans, parce qu'ils s'appliquaient aux créanciers qui auraient été liquidés sans avoir reçu de reconnaissance de liquidation définitive, dont la délivrance seule effectuait le paiement aux termes de l'article 67 de la loi de floréal. Il cite deux arrêts récents, l'un de la Cour royale de Bordeaux, en date du 31 janvier 1828; l'autre de la Cour royale de Toulouse, du 3 mars 1828, qui expliquent ainsi cet article 18; et il termine en invoquant et développant la jurisprudence du Conseil-d'Etat, qui confirme les principes qu'il a plaidés.

M^e Coffinières, pour les intimées, s'attache d'abord à démontrer leur bonne foi, et à puiser et rapprocher dans la cause tous les faits qui sont de nature, sinon à prouver matériellement, du moins à élever les plus fortes présomptions, que les cautions n'ont pas même ignoré la délivrance de la reconnaissance de liquidation et son non-emploi, et que c'est à cette dernière circonstance qu'est due la transaction de l'an VII. « Qui ne connaît, dit-il, la loi de floréal? Et est-il présumable que des cautions de la même ville que les demoiselles Tasset aient vécu dans l'ignorance et dans l'insouciance de tout ce qui s'était passé, et qu'elles aient payé, pendant tant d'années, cette rente sans que l'intérêt personnel ait éveillé en elles une simple démarche de curiosité au secrétariat de la préfecture. » Il soutient donc qu'il y a eu bonne foi réciproque de la part des parties, et que c'est à cette bonne foi qu'est due la transaction de l'an VII et le paiement de la rente jusqu'en 1821.

Abordant le point de droit, il soutient les principes du jugement, que la délivrance de la reconnaissance de liquidation n'équivalait pas à un paiement effectif. Il invoque à cet égard la jurisprudence du Conseil-d'Etat lui-même, qui, en l'an XII, jugeait le contraire de ce qu'il juge aujourd'hui. Puisant ensuite son argumentation dans le droit commercial, il assimile la reconnaissance de liquidation sans emploi, à un bon que l'Etat tirerait sur lui-même, sans l'acquitter à l'échéance.

Après une réplique de M^e Lucas sur le fond de la cause, la parole est donnée à M. l'avocat-général Bérard Desglieux. S'il s'agissait d'un créancier qui, ayant obtenu une reconnaissance de liquidation définitive, viendrait aujourd'hui former opposition à la délivrance de l'indemnité, en se fondant sur la preuve même du non-emploi, M. l'avocat-général déclare qu'il adopterait les principes des appels; mais ici, lorsqu'il s'agit d'une action en restitution de paiemens effectués jusqu'à l'extinction de la rente, au milieu du concours, des circonstances et des faits que présente la cause, il ne lui semble pas qu'on puisse assimiler les demoiselles Tasset à des créanciers qui réclament illégalement ce qui ne leur était pas dû, et en conséquence, après un examen approfondi des faits de la cause, il conclut à la confirmation du jugement dont est appel.

La Cour, après un délibéré, a rendu, conformément à ces conclusions, un arrêt confirmatif; mais par d'autres motifs du jugement de première instance, dont elle a écarté notamment ce considérant qui déclarait que la délivrance seule de la reconnaissance de liquidation n'était pas un paiement réel et effectif. Voici cet arrêt :

Attendu que s'il est bien établi que les demoiselles Tasset ont reçu une reconnaissance de liquidation définitive, il est bien reconnu qu'elles n'en ont pas fait emploi;

Attendu que des circonstances de la cause, et notamment de la transaction de l'an VII, il résulte que les cautions ont volontairement payé les arrérages échus, et se sont engagées à en continuer également le paiement à l'avenir, ce qu'elles ont fait jusqu'en 1821;

Attendu qu'elles ne sont plus aussi recevables à revenir contre leurs engagements pris et les paiemens effectués;

Confirme.

temps a mis des siècles à promulguer et qu'aux siècles seuls il appartient d'abroger.

A l'audience du 3 juin, M. Taxil, procureur du Roi, a donné ses conclusions. Après avoir fait ressortir en peu de mots toute l'importance et la gravité des questions sur lesquelles le Tribunal avait à prononcer, il a d'abord considéré les intérêts qui étaient en présence; et si d'un côté une veuve, des enfans se plaignant d'un préjudice qui n'est que trop réel et dont la complète réparation est impossible, lui ont paru digne de toute faveur, de toute bienveillance, comment, d'un autre côté, juger sévèrement un officier, père de famille, dont la conduite a été conforme aux exigences du point d'honneur, qui a dû agir ainsi qu'il l'a fait, sous peine d'être infâme et de perdre son état en même temps que son honneur?

Forcé d'entrer dans le domaine des faits, que les avocats avaient dénaturés chacun dans son sens, M. le procureur du Roi les a examinés avec impartialité, et les a par suite appréciés avec justesse. Il en est résulté que le sieur Regnault, chargé d'instruire de jeunes conscrits, corrigait un d'entre eux qui disait ne pouvoir tendre la jambe. Le frappait-il avec brutalité, ainsi que l'ont assuré quelques témoins, lui appuyait-il seulement le pied sur le genou pour lui faire tendre le jarret? C'est ce qu'il est difficile de savoir d'une manière positive. Toujours est-il que ce malheureux soldat, dont l'infirmité est d'ailleurs réelle, paraissait souffrir et pleurer... C'est alors que Dhéran intervint, et il faut convenir que les premières observations qu'il adressa à M. Regnault furent assez mesurées. Toutefois cet officier, dans l'exercice de ses fonctions, n'avait d'ordres à recevoir ni de remontrances à subir que de ses supérieurs, et s'il eût appelé la garde pour faire retirer le sieur Dhéran, nul doute qu'il eût agi dans la limite rigoureuse de ses droits. Mais M. Regnault engage avec son interlocuteur une discussion de plus en plus vive, et après un échange de paroles injurieuses il se précipite sur le sieur Dhéran et le frappe du poing à la figure. C-rtes voilà le tort le plus grave, et il faut bien l'imputer à M. Regnault.

Remontant ensuite à l'origine du duel, l'éloquent magistrat la présente comme la seule justice à l'usage des peuples du Nord qui envahirent nos contrées dans les premiers siècles de la monarchie. « Chez ces barbares, qui ne reconnaissent d'autre droit que la force, on conçoit que le combat judiciaire fût chose très naturelle; bien plus: le duel lui-même était un progrès incontestable, puisqu'il arrêta les vengeances particulières, et substituait à leur débordement une sorte de régularité toujours respectée. Cependant nos Rois ne tardèrent pas à abolir les combats judiciaires et les duels, quelque profondes racines qu'ils eussent pris dans les mœurs d'une nation chevaleresque.

« Le Code pénal du 25 septembre 1791 était muet sur le duel, non point sans doute que le législateur crût devoir frapper d'une moindre réprobation un faux point d'honneur en opposition avec toutes les idées morales et philosophiques; mais parce qu'il espérait que ces idées, chaque jour mieux comprises et plus répandues, saperaient le préjugé dans sa base même: toute loi sur cette matière eût paru sinon dangereuse, du moins inutile.

« Depuis, la Cour de cassation, appelée onze fois à se prononcer sur la question du duel, a déclaré onze fois que le fait même du duel n'est point punissable; mais elle n'a pas voulu, elle n'a pas pu interdire la réparation civile du dommage que ce fait entraînerait à sa suite. L'arrêt du 29 juin 1827 a dit positivement le contraire »

M. Taxil, combattant ensuite le système de la défense, qu'il a présenté comme plus spécieux que solide, a prouvé que pour qu'il y eût lieu à dommages-intérêts, il n'était pas absolument nécessaire qu'il y eût faute, puisque dans une foule de cas, l'imprudence, la maladresse ou l'inattention sont prévues et punies par la loi. Il serait donc par trop absurde de soutenir que celui qui a causé à une épouse, à des enfans, le plus grand des dommages, en les privant d'un époux et d'un père, ne doit pas être responsable civilement d'un fait qui n'est pas arrivé seulement par sa négligence ou son imprudence, mais par sa volonté préméditée.

Toutefois, M. le procureur du Roi a fait sagement la part du préjugé et des exigences sociales, et n'a pas hésité à reconnaître qu'il y avait dans la cause des circonstances bien propres à atténuer les torts du sieur Regnault; il a donc conclu à ce qu'il fût condamné seulement à 3000 fr. de dommages-intérêts en faveur de la veuve et des enfans d'Héran.

Le Tribunal, après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, a pleinement adopté le système et les motifs de M. le procureur du Roi, par le jugement suivant:

Attendu que l'art. 1382 du Code civil déclare que tout fait quelconque qui cause à autrui un préjudice, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; que cet article est général et n'admet aucune distinction;

Attendu que le duel constitue toujours de la part de l'une et de l'autre des parties une faute grave, une violation ouverte des lois de la morale et de la religion, une atteinte grave portée à la paix publique;

Que si ce fait échappe à la répression des lois pénales, celui qui s'en est rendu coupable ne peut, sous aucun prétexte, se soustraire aux réparations civiles qu'exige le dommage qu'il a causé à une famille entière, en la privant de son protecteur et de son soutien;

Attendu que la femme et les enfans de celui qui a succombé agissent en vertu d'un droit qui leur est personnel en réclamant des dommages-intérêts, et qu'on ne peut leur opposer la faute ni même la provocation qu'on reproche à leur auteur;

Attendu cependant que les circonstances de la cause doivent être prises en considération pour fixer l'importance des dommages-intérêts;

Que le lieutenant Regnault a eu le tort grave de répondre par un coup à des observations indirectes, lorsqu'il aurait dû faire arrêter d'Héran, et le faire punir par les voies ordinaires;

Que d'Héran n'est pas non plus à l'abri de reproches, qu'il est l'auteur de la première provocation, qu'il a insulté un officier dans l'exercice de ses fonctions, qu'il a lui-même envoyé le cartel, et que telle était la position de Regnault qu'il ne pouvait le refuser sans s'exposer à encourir le mépris du corps auquel

il appartient; qu'enfin le combat a été loyal; qu'il faut prendre aussi en considération la position du sieur Regnault, officier sans fortune et père de famille;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à prononcer la contrainte par corps;

Le Tribunal condamne le sieur Regnault à 1500 fr. de dommages-intérêts, applicables, savoir: 500 fr. à la veuve et 500 fr. à chacun des deux enfans de d'Héran, mais sans contrainte par corps, avec dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 27 mai.

Société des remorqueurs de la Seine. — Lacune dans le Code de commerce.

L'organisation de la Société des remorqueurs de la Seine a donné lieu aujourd'hui à une décision remarquable du Tribunal de commerce.

Le capital de cette société est de 8 millions, et se divise en 8,000 actions principales, dites de mise de fonds, et 12,000 actions secondaires, dites de jouissance, en tout 20,000 actions, tant nominatives qu'au porteur, susceptibles d'être disséminées entre 20,000 personnes différentes. Quelques actionnaires demandèrent, en 1828, contre M. Edouard de Rigny, directeur gérant, frère du vice-amiral de ce nom, la dissolution de l'entreprise. M. Heurtaut, autre sociétaire, réclama, de son chef, des dommages-intérêts, comme propriétaire des brevets d'invention, pour l'exploitation desquels l'association avait été formée, sur le fondement que M. Edouard de Rigny avait, par sa faute, laissé tomber en réemption les brevets dont s'agit. Par quatre jugemens, rendus dans quatre audiences successives, sur autant de demandes séparées, le Tribunal de commerce nomma six arbitres pour statuer sur toutes les contestations.

Quoique le personnel du Tribunal arbitral ne fût pas très-nombreux, on n'a pas pu cependant le réunir une seule fois jusqu'à ce jour. Qu'eût-ce donc été, si les vingt mille actionnaires, exerçant les mêmes droits que les premiers qui avaient obtenu les nominations de 1828, eussent demandé à choisir individuellement chacun un arbitre? Ils le pouvaient, car le Code de commerce est entièrement muet à cet égard. Alors on aurait vu un Tribunal arbitral composé de vingt mille juges; si les vingt mille contendans s'étaient présentés, chacun avec un défenseur, cela eût fait une réunion de soixante mille personnes. Il n'y a pas de local à Paris qui puisse contenir une assemblée aussi considérable, et la fameuse salle de Westminster, l'un des chefs-d'œuvre de l'architecture normande, n'y suffirait probablement pas. Le silence du législateur sur un point si important est vraiment extraordinaire.

M. Petitjean, porteur d'une action de jouissance, a été frappé de la difficulté de réunir six arbitres, et, craignant que de nouvelles nominations successives provoquées à dessein par des co-associés ne vinssent suspendre indéfiniment la décision arbitrale, M. Petitjean, disons-nous, s'est rendu tiers-oppoant aux jugemens de 1828, et a conclu à ce que le Tribunal de commerce, statuant par jugement nouveau, nommât seulement autant d'arbitres qu'il y avait d'intérêts distincts, sans avoir aucun égard au nombre des actionnaires.

M^{rs} Locard, Auger et Chevrier, agréés, et M^e Horson, avocat, ont été entendus dans cette cause.

Le Tribunal, après un délibéré de quinze jours, a accueilli les conclusions du sieur Petitjean. Voici la teneur littérale des principaux motifs:

Attendu qu'aux termes des art. 51 et 54 du Code de commerce, toute contestation entre associés et pour raison de la société doit être jugée par des arbitres;

Que si, aux termes de l'art. 55 du même Code, en cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, ceux-ci doivent être nommés d'office par le Tribunal de commerce, la loi ne s'est pas expliquée sur ce qui arriverait quand le capital des sociétés en commandite serait divisé en actions, ainsi que l'autorise l'art. 38, soit même quand l'action serait établie sous la forme d'un titre au porteur, ainsi que le permet l'art. 35;

Attendu que, dans ces deux hypothèses, le nombre des sociétaires pouvant se trouver très considérable et même s'élever à plusieurs milliers, et un certain nombre d'entre eux être inconnus à raison même de la nature de leurs titres (au porteur), il n'est pas possible d'admettre que chacun des intéressés puisse être appelé à nommer personnellement un arbitre; qu'il s'ensuivrait nécessairement impossibilité de constituer le Tribunal arbitral, et privation, pour les parties, de juges qui pussent prononcer sur leurs contestations; que c'est donc le cas, pour le Tribunal, devant lequel les parties se sont pourvues pour constituer le Tribunal arbitral, en se conformant à l'esprit de la loi et aux conventions particulières des parties, de déterminer de quelle manière doit être constitué ledit Tribunal arbitral;

En conséquence, le Tribunal a décidé qu'il n'y aurait que quatre arbitres, savoir: le premier pour M. Edouard de Rigny, associé gérant; le second pour M. Heurtaut, ayant un intérêt spécial comme demandeur en indemnité; le troisième pour tous les porteurs d'actions de mise de fonds; et le quatrième pour ceux qui n'auront que des actions de jouissance;

Les individus nantis d'actions au porteur seront avertis par des insertions dans les feuilles judiciaires.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOULOGNE-SUR-MER.

(Correspondance particulière.)

Affaire du PROPAGATEUR DU PAS-DE-CALAIS. — Plainte en diffamation par deux employés de la douane. — Naufrage du WILLIAMS (voir la Gazette des Tribunaux du 6 juin).

Voici le texte du jugement qui a été rendu par le Tribunal:

Considérant que le lieutenant des douanes Guilbert, en

donnant, conformément à ses instructions et aux réglemens sanitaires, l'ordre de s'opposer à ce qu'on transportât le nègre naufrage dans le bameau du Portet jusques à l'arrivée de la commission sanitaire, et le préposé Hamille, en exécutant cet ordre, n'ont fait que remplir leur devoir, et qu'ils n'auraient pu s'en écarter sans s'exposer aux peines prononcées par l'art. 11 de la loi du 15 mars 1822, relative à la police sanitaire;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que Guilbert et Hamille ont mis, dans l'accomplissement de ce devoir, toute la modération et tous les égards compatibles avec l'exécution de la loi et des réglemens sanitaires;

Considérant qu'il a été inséré dans le n° 13 du Propagateur, journal du Pas-de-Calais, dont Frédéric Degeorge est rédacteur-gérant, un article intitulé, etc.;

Considérant que cet article, objet de poursuites, contient des expressions outrageantes contre l'administration des douanes et les employés de cette administration, et l'imputation de faits faux, calomnieux, diffamatoires, et de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur réputation;

Considérant que l'article dont il s'agit est d'autant plus répréhensible, et son insertion d'autant moins excusable, que le ton virulent, passionné et déclamatoire qui y règne, annonce bien moins le dessein de dénoncer un abus et d'en prévenir le retour par la publicité, que l'intention d'exciter et de soulever l'indignation publique contre l'administration de la douane, ses agens et les lois même des douanes qui y sont qualifiées d'atroces;

Considérant néanmoins que Guilbert et Hamille ne sont pas nommés dans l'article, et qu'ils ne s'y trouvent pas tellement désignés que le public ait dû nécessairement leur appliquer personnellement les outrages et les imputations qu'il renferme, et les croire les auteurs des faits qui y sont calomnieusement dénoncés; d'où il suit que leur plainte n'est pas suffisamment justifiée;

Considérant toutefois qu'ils ont eu juste sujet de se croire inculpés et de se regarder comme ayant été personnellement l'objet de l'outrage et de la diffamation, et que leur action n'ayant pas été témérairement intentée, ils ne doivent être passibles d'aucuns dépens envers Frédéric Degeorge;

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, renvoie Degeorge des poursuites; déclare n'y avoir lieu à prononcer aucune condamnation de dépens; les frais néanmoins exposés par le gouvernement demeurant à la charge de Guilbert et de Hamille;

Réserve, en tant que de besoin, au ministère public son action contre Frédéric Degeorge, relativement au délit de diffamation et d'injure envers l'administration des douanes, et de provocation à la désobéissance aux lois des douanes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DE LA HOLLANDE SEPTENTRIONALE.

PRÉSIDENTICE DE M. HAVELSOELD. — Audiences des 11 et 15 mai

Accusation de vol avec toutes les circonstances aggravantes qui entraînent la peine de mort. — Scène extraordinaire.

Dans les mois de mars et d'avril 1828, le repos de la plupart des habitans fut troublé dans les environs de Nieuwer-Amstel et Ouder-Amstel, de Limmen, de Velsen et de Slooten. Quatre individus se rendirent la terreur de ces contrées; la nuit ils pénétraient, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans les habitations, et s'approprièrent par la force ce qui s'y trouvait. De tous les vols, le plus audacieux est celui qu'ils commirent, dans la nuit du 14 au 15 avril, chez M. H. F. Mohringer, près de Velsen.

Les cabinets, les armoires furent ouverts, et ce qui s'y trouvait fut jeté sur le carreau; les choses précieuses choisies et enlevées. Les habitans effrayés étaient retenus dans les lits par les menaces et la vue des armes; pour échapper à toute poursuite, les malfaiteurs leur lièrent les pieds et les mains au moyen de quelques linges.

Un crime aussi extraordinaire ne pouvait échapper aux recherches; par les efforts du ministère public de Haarlem et de la police d'Amsterdam, on parvint à se mettre sur les traces des voleurs, et les aveux de l'un d'eux facilitèrent l'instruction. Jan (Jean) Zuidevaart, Kees (Corneille), Devries, Hein-Dirske (Henri) Borghols et Toop (Antoine) Nieuwendy, furent arrêtés à Amsterdam et écroués à Haarlem, comme prévenus du vol; Alida Van der Markt, la concubine du premier, et Wolf Barend Engeland, furent arrêtés comme prévenus de complicité par récel.

Les témoins à charge étaient au nombre de plus de vingt; il y avait douze témoins à décharge; la salle de la milice fut convertie en salle d'audience. Le local fut disposé à cet effet, mais au grand désavantage du barreau; deux bancs furent laissés aux avocats, dont les prérogatives reconnues dans des pays voisins et chez nous en d'autres temps, sont presque méprisées aujourd'hui dans les Pays-Bas; de ces bancs on ne pouvait entendre distinctement ni les dépositions des témoins ni les débats. Les avocats se plainquirent, mais en vain. Des cartes signées par M. le président furent distribuées au public (1).

Zuidevaart et Borghols persistèrent dans leur dénégation. Le premier prétendit avoir sur le rivage, à Katwyk, rencontré par hasard Borghols qui retournait à Amsterdam; le second chercha à faire constater, par des témoins à décharge, qu'en s'évadant de la maison de détention d'Amsterdam, il s'était grièvement blessé, et qu'il se trouvait, par là, dans l'impossibilité physique de prendre part au crime à l'époque où il fut commis. Ils réfuté-

(1) Dans les provinces septentrionales, les personnes munies de billets délivrés par le président sont admises à l'instruction des affaires criminelles; d'après le nouveau projet du Code d'instruction criminelle, cet usage doit être converti en loi, à moins que les états-généraux ne réclament une publicité pleine et entière.

Dans les provinces méridionales, deux usages sont en vigueur: à Liège, on admet à l'instruction les membres du barreau et même d'autres personnes; à Bruxelles, on n'admet personne, pas même les avocats. On remarque que dans la salle des assises il n'y a pas de bancs destinés spécialement au barreau. Il arrive quelquefois que plusieurs affaires étant fixées pour la même audience, l'avocat qui doit plaider dans la deuxième arrive lorsque la première s'instruit encore, et il ne lui est pas permis d'entrer dans la salle.

rent avec beaucoup d'adresse les dépositions des témoins à charge, et cherchèrent à établir leur alibi: chose étonnante et presque sans exemple, ces accusés ne se trouvèrent jamais en contradiction entre eux; toutes les réponses paraissaient préparées et concertées d'avance.

Les aveux de Nieuwentyd et de Devries venaient encore à l'appui des dépositions des témoins.

Le jeudi 14 mai, à midi, l'audience fut rendue publique et les débats commencèrent. M. le procureur-général, dans son réquisitoire, établit l'existence des faits; il rappela que le sixième accusé avait déjà été poursuivi plusieurs fois comme receleur, mais toujours acquitté faute de preuves suffisantes.

M^{es} Lublinck, Serrurier, Dronsberg et Haulo, présentèrent successivement la défense des quatre premiers accusés; M^{es} Klerk et B. Parker de Ruyter Rocher, celle des deux derniers; les uns et les autres remplirent dignement leur tâche, et leurs confrères ont dû regretter de n'avoir presque rien compris, des bancs où on les avait relégués.

Le lendemain, en présence de plus de quinze cents personnes, l'arrêt fut prononcé. Les quatre premiers accusés furent déclarés coupables, les deux derniers non coupables. Ceux-ci furent mis en liberté; les quatre premiers condamnés à la peine de mort.

M. le président leur fit une allocution remarquable; il s'adressait principalement à Borghols. Privé de ses parents quelques jours après sa naissance, ce malheureux fut élevé dans la maison catholique des orphelins à Amsterdam; il en est sorti sans moyens d'existence et abandonné à lui-même; il entra bientôt dans la voie qui devait, à l'âge de 24 ans, le conduire à l'échafaud. Ce condamné à l'écouter, sans manifester la moindre émotion, le discours de M. le président.

Ce magistrat déclara ensuite que l'audience était levée et la session close. Mais une scène extraordinaire devait succéder à cette affaire si grave par elle-même.

Borghols n'était pas maître de lui-même; saisi de fureur, il veut quitter sa place; il maudit les juges, et s'écrie d'une voix épouvantable: « Que mon sang innocent retombe sur eux et leur postérité! Les plus grands malheurs seraient peut-être arrivés, si quatre hommes ne l'avaient terrassé et garotté; dans cet état, il fut transporté à la maison d'arrêt. Cette scène était l'objet de toutes les conversations, lorsque le bruit se répandit que Borghols venait de se donner la mort dans sa prison. On a su depuis qu'il s'est porté plusieurs coups de couteau, mais que ses blessures ne sont pas mortelles. Il paraît que le couteau était caché dans un endroit que, par dévotion, on n'avait pas visité.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

PARIS, 12 JUIN.

C'est demain samedi que Debacker sera exécuté.

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour royale de Montpellier, qui avait jugé que le Constitutionnel ne pouvait pas faire plaider, sans que son éditeur fût présent en personne, les moyens préjudiciels. Nous donnerons les détails de cette affaire.

La cause du Courrier Français a été renvoyée à quinzaine, sur la demande de M^e Mérilhou, son défenseur.

Par ordonnance du Roi, en date du 31 mai dernier, M Souël (Cyrille-Antoine), ancien principal clerc de M^e Vallée, avoué au Tribunal civil de première instance du département de la Seine, a été nommé aux fonctions d'avoué près le même Tribunal, en remplacement de M^e Périn-Sérigny, démissionnaire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e POISSON, AVOUÉ, Rue de Grammont, n^o 14.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

D'une grande et belle MAISON, circonstances et dépendances, avec jardin anglais, écuries, remises et manège, le tout situé à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n^o 47, faubourg du Temple. L'adjudication préparatoire aura lieu le 24 juin 1829.

L'adjudication définitive aura lieu le 15 juillet 1829. Cette propriété consiste en un vaste terrain sur lequel sont élevés plusieurs bâtiments séparés par des cours; le surplus est en jardin. Ce terrain, d'une grande profondeur et formant hache à gauche, a sur la rue une longueur de face de 23 mètres environ, ou 70 pieds; et deux entrées, dont la principale est formée par deux piliers avec couronnement et porte cochère.

BÂTIMENT PRINCIPAL.

Il est élevé, sur un étage de caves, d'un rez-de-chaussée et d'un étage en mansardes, avec comble à deux égouts couvert en tuiles.

L'étage des caves est composé d'une cuisine, d'une salle de bains, de deux pièces à la suite, d'une cave, d'une basse-cour et d'un caveau.

Le rez-de-chaussée est formé d'un salon, éclairé sur la cour par deux croisées à deux vantaux; d'une salle à manger, éclairée aussi sur la cour par un châssis vitré; d'un antichambre, cuisine et deux cabinets.

L'étage lambrissé est composé d'un cabinet et d'un couloir.

BÂTIMENT EN AILE.

Il est élevé, sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée, composé

de deux chambres à coucher, d'un cabinet d'aisances et divers autres cabinets formés par des cloisons en maçonnerie.

Au dessus du rez-de-chaussée, un grenier avec couloir; le tout couvert en tuiles.

Ces bâtiments sont desservis par un escalier en charpente, placé dans l'angle desdits bâtiments.

BÂTIMENT SUR LA RUE.

Il est élevé, sur étage souterrain, d'un rez-de-chaussée et d'un grenier, avec comble à deux égouts couvert en tuiles.

L'étage souterrain se compose de deux caves, d'un cabinet d'aisances et d'un escalier conduisant au rez-de-chaussée, lequel est formé d'une salle à manger, d'une chambre à coucher et d'un passage de porte bâtarde.

Le premier est desservi par un escalier en menuiserie. Entre ce bâtiment et le principal, au niveau des étages souterrains, est un appentis couvert en tuiles.

Le bâtiment faisant suite au dernier est formé d'un logement de portier, d'une écurie et d'un grenier avec cabinet; ledit bâtiment couvert en tuiles.

L'appentis en retour est couvert également en tuiles et sert de remise.

Au milieu de ces bâtiments, une cour pavée en grès avec pente et ruisseau, ayant son entrée par une porte cochère.

BÂTIMENT AU FOND DU JARDIN.

Ce bâtiment, faisant retour d'équerre, est élevé, sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée, d'un étage carré et d'un grenier avec comble à deux égouts couvert en tuiles.

Le premier étage se compose de quatre pièces à feu, d'un cabinet d'aisances, de quatre autres pièces et d'un long couloir, ledit étage desservi par un escalier en charpente.

Le rez-de-chaussée est composé d'une grande pièce à feu, d'un manège dans lequel est situé un puits, et deux pièces à la suite.

Une cour en partie pavée en grès.

Entre lesdits bâtiments, un jardin dessiné dans le genre dit anglais; il est planté d'arbres d'agrément et fruitiers; il y a des espaliers avec treillages et des plantations de peupliers. Les allées sont sablées.

SUPERFICIE.

La propriété ci-dessus désignée contient, y compris la demi-épaisseur du mur mitoyen, 1592 mètres 2 centimètres, dont 270 mètres 19 centimètres en bâtiments.

MISE À PRIX.

La vente de ladite maison aura lieu sur la mise à prix de 50,000 fr., pour servir de première enchère, en sus des charges.

S'adresser, pour les renseignements et avoir communication du cahier des charges:

- 1^o A M^e POISSON, avoué, rue de Grammont, n^o 14, pour suivant la vente
2^o A M^e DABRIN, avoué, rue Richelieu, n^o 89, présent à la vente.

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n. 6.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, en deux lots,

D'un grand et superbe HOTEL, cour d'honneur et dépendances, situés à Paris, rue Saint-Georges, n^o 34, avec passage sur la rue Olivier;

D'une belle MAISON, sise à Paris, rue Olivier, n^o 6.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 24 juin 1829.

PREMIER LOT.

Cet hôtel forme l'encoignure de la rue Saint-Georges et de la rue Olivier.

Il se compose de plusieurs corps de bâtiment, deux cours, terrasses, etc., et sept boutiques.

Tous les appartements sont parfaitement distribués, décorés et garnis de cheminées en marbre, glaces, dorures, etc. Les salons se font remarquer par de magnifiques peintures qui couvrent les plafonds, et qui ont été exécutées par les premiers artistes de la capitale.

Cet hôtel, qui présente une surface de 1383 mètres 20 centimètres, a été estimé par expert 435,000 fr.

DEUXIÈME LOT.

Maison rue Olivier, n^o 6.

Elle consiste en neuf berceaux de caves et trois caveaux, rez-de-chaussée, boutiques, magasins, remises et écuries. Quatre étages divisés chacun en deux appartements, cinquième étage lambrissé, distribué en neuf chambres. Le tout est orné de décors, peintures, glaces, cheminées en marbre, etc. Cette maison a été estimée par expert 90,000 fr.

RÉCAPITULATION.

Table with 3 columns: Estimations, Produits évalués par l'expert, Mises à prix. Rows for 1er Lot and 2e Lot.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6; 2^o A M^e MOREAU, rue de Grammont, n^o 26; 3^o A M^e BOUCHER, rue des Prouvaires, n^o 52; 4^o A M^e PLÉ, rue Sainte-Anne, n^o 34; 5^o M^e FORJONNEL, rue Saint-Sauveur, n^o 16.

LIBRAIRIE.

GRAMMAIRE FRANÇAISE, MÉTHODIQUE ET RAISONNÉE.

Ouvrage dont le but est de faciliter l'enseignement et l'étude de la langue française, par Alex. BONIFACE, instituteur. 2^e édit. — Un volume de 400 pag. Prix: 2 fr. 50 c.

Paris, chez Delalain, libraire, rue des Mathurins, et chez Renouard, rue de Tournon, n. 6.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18.

A vendre, par adjudication, en la chambre de notaires de

Paris, le 30 juin 1829, par le ministère de M^{es} PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 260,000 fr.

Un bel HOTEL, jardin et dépendances, rue Saint-Guillaume n^o 18, Faubourg-Saint-Germain, dépendant de la succession de madame la duchesse de Montmorency.

Cet hôtel est parfaitement distribué et présente toutes les commodités désirables; il peut servir au logement d'une nombreuse famille, par sa disposition et les communs qui s'y trouvent; il existe une grande quantité de glaces. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. Pour plus de détails, voir n^o du 7.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, au concierge, et pour les conditions, audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n^o 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n^o 21; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n^o 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 7; à M^e DEMION, rue Saint-Guillaume, n^o 18 et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n^o 90.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e PAILLARD, AVOUÉ,

Rue de la Verrerie, n. 34.

CENT MILLE FRANCS à placer, en une seule ou en plusieurs parties, sur bonne hypothèque à Paris et aux environs.

S'adresser, pour les conditions, à M^e PAILLARD, avoué à Paris, rue de la Verrerie, n. 34.

TOULLIER, CARRÉ, PERSIL.

Adjudication définitive et sans remise, le lundi 22 juin 1829, en l'étude de M^e GUYET, notaire, rue du faubourg Poissonnière, n. 6.

En trois lots.

1^o De la propriété de l'ouvrage en deux volumes, ayant pour titre RÉGIME HYPOTHÉCAIRE, par M. Persil, avocat, et des 300 exemplaires en feuilles de cet ouvrage.

Mise à prix: 1,500 fr.

2^o De la propriété et droit d'imprimer et vendre la cinquième édition des douze premiers volumes de l'ouvrage de M. Toullier sur le CODE CIVIL, au nombre de 3,000 exemplaires, non compris les mains de passe.

Les tomes 1-2-3-4-6-7 et 9, tirés à 3,000, et la presque totalité du tome 8, sont confectionnés, et seront mis à la disposition de l'adjudicataire.

L'adjudicataire de ce lot aura jusqu'au 1^{er} octobre 1831, pour se libérer de son prix par portions indiquées dans l'enchère.

Mise à prix: 131,000 fr.

3^o De la propriété de l'ouvrage que M. Carré, de Rennes, s'est obligé à publier en sa qualité de continuateur de l'ouvrage de M. Toullier, ayant pour titre: LE DROIT CIVIL SUIVANT L'ORDRE DU CODE, à partir du liv. 3, tit. 6, art. 1582 où commence le contrat de vente jusques et compris l'art. 2281 qui termine le Code civil, en sorte que le Traité de M. Toullier sera terminé pour toute la suite du Code civil.

L'adjudicataire sera subrogé dans tous les droits et obligations de M. Warée oncle, tant envers M. Carré qu'envers M. Marteville, imprimeur à Rennes, qui a été chargé de l'impression dudit ouvrage. Le prix sera payable de la manière indiquée au cahier des charges.

S'adresser, pour prendre connaissance des clauses de la vente, en l'étude de M^e GUYET, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 6, dépositaire du cahier des charges;

- à M^e DELAHAYE, avoué poursuivant, quai Conti, n. 7, près le Pont-Neuf;
à M^e JANSE, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n. 48;
à M^e MOULLIN, avoué, rue des Petits-Augustins, n. 6.

Ces deux derniers collicitans.

Excellent et beau PIANO moderne du premier facteur avec sa garantie, 495 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n. 20.

SEUL BREVET FRANÇAIS.

C'est toujours chez M. DORDET, coutelier, rue des Fossés-Montmartre, n^o 9, qu'on trouve les AFFILOIRS PORTATIFS, pour lesquels il a été breveté par la société d'encouragement. Extrêmement légers, d'une forme nouvelle, ces Affiloirs sont bien supérieurs à ceux importés d'Angleterre. Les cylindres sont remplacés par un mécanisme ingénieux et simple à la portée de tout le monde. On peut en faire l'essai devant M. DORDET, dont le magasin est assorti de tous les objets relatifs à la coutellerie, et principalement de taille-plumes perfectionnés d'un nouveau procédé, qui donnent à l'écriture un fini parfait.

BREVET

D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT.

L'avantage incontestable des couteaux à bascule est balancé par plusieurs inconvénients. Peu solides de leur nature, ils offrent une forme anguleuse qui blesse les doigts les moins délicats, et l'on ne peut les nettoyer qu'avec une attention minutieuse. Ces graves défauts ont entièrement disparu dans les couteaux de table, bascule à gorge, du sieur VILLENAVE, n^o 5, place des Italiens, déjà recommandé à la confiance du public par la supériorité de ses rasoirs qui lui ont fait décerner une médaille à l'exposition de 1827; il présente avec assurance, dans son nouveau modèle de couteau, cinq avantages précieux: 1^o économie de 3 fr. par douzaine; 2^o solidité à toute épreuve, au moyen d'une virole sans soudure; 3^o manèment facile dû à des formes arrondies; 4^o élégance conciliée par une courbe gracieuse; 5^o enfin propriété indépendante de tout espèce de soin, et qui s'accroît par l'usage même.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.